



District du Gers de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES ET DISCIPLINE

Réunion du 09 Mai 2019

Procès-verbal N° 31

Président : M. André DAVOINE

Présents : MM. Jean-Claude CASSÉ - Guy GUILLET - Jacques WARIN - Xavier VELILLA

LITIGES

DOSSIER N°80 *MATCH N°21279641 : U.S. PAULHAC / U.A. VIC FEZENSAC 2 – D.2 - Poule Maintien - Journée 10 du 04/05/2019.

*** Match perdu par forfait.***

Après lecture du courriel en date du 4 mai 2019 à 14h55 M. LOUKIL Sami de l'U.A. VIC FEZENSAC, déclarant forfait pour la rencontre par manque d'effectifs.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **Match perdu par forfait à l'U.A VIC FEZENSAC 2**
- **Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de l'U.S PAULHAC**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.**

Amende : 50€ (Premier forfait équipe Séniors) portés au débit du compte District de l'U.A VIC FEZENSAC. (515654) ;

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

DOSSIER N°81 *MATCH N°21279576 : AUCH FOOTBALL 3 / RBA. F.C. – Championnat D.2 - Poule Accession - Journée 10 du 04/05/2019.

Après lecture du courriel en date du 4 mai 2019 à 15h36 de M. BUSSY Florent du RBA FC, déclarant forfait pour la rencontre par manque d'effectifs.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **Match perdu par forfait au RBA F.C.**
- **Porte le score de 3 buts à 0 en faveur d'AUCH FOOTBALL 3**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.**

Amende : 50€ (Premier forfait équipe Séniors) portés au débit du compte District du RBA F.C (547687) ;

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

DOSSIER N°82 *MATCH N°21287563 : MAUVEZIN F.C. / U.S. MIRADOUX – D.3 - Phase 2— Poule Accession - Journée 10 du 04/05/2019.
*** Réserve d'avant match du club de MAUVEZIN F.C. confirmée***

Après lecture de la feuille de match et de son annexe.

Considérant que cette réserve d'avant match a dûment été signée par l'arbitre officiel et par les capitaines des deux équipes.

Réserves de MAUVEZIN F.C. portant sur la qualification et la participation de trois joueurs de l'U.S. MIRADOUX, titulaires d'une licence apposée du cachet Mutation hors période, nombre jugé supérieur à celui autorisé.

Considérant que cette réserve a été confirmée par courriel le 06-05-2019, pour la dire recevable sur la forme.

Considérant qu'il ressort de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents Règlements ».

Considérant la feuille de match,

Considérant, après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de l'application Foot 2000, qu'un seul joueur de l'équipe de l'U.S. MIRADOUX est titulaire d'une licence :

- POLESSELLO Thomas, licence n° 2544365079, mutation hors période du 04-01-2019 au 04-01-2020.

Que les deux autres joueurs cités sont titulaires d'une licence :

- CORNE Séraphin, licence n° 1886517748, renouvellement le 03-09-2018.
- MOLIE Alexandre, licence 2546739286, nouvelle licence du 16-09-2018.

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 167.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de l'U.S. MIRADOUX.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- **RESERVE de MAUVEZIN F.C. : INFONDÉE**
- **Homologue la rencontre suivant le résultat inscrit sur la feuille de match.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors**
- **Droit de confirmation : 40€** portés au débit du compte District de MAUVEZIN F.C. (581292)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

DOSSIER N°83 *MATCH N°21287564: CONDOM F.C. / U.S. DURAN 2 – Championnat D.3 -Poule Accession - Journée 10 du 04/05/2019.

*** Match perdu par forfait.***

Après lecture du courriel en date du 4 mai 2019 à 13h56 de M.LAITHÉM Frédéric de l' U.S.DURAN, déclarant forfait pour la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **Match perdu par forfait à l'U.S. DURAN 2**
- **Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de CONDOM F.C.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors**

Amende : 50€ (Premier forfait équipe Seniors) portés au débit du compte District de l'U.S. DURAN (535911) ;

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

DOSSIER N°84 *MATCH N°21289627 : A.S. MANCIET 2 / A.S. AUTERRIVE – Championnat D.2 - Phase 2 - Poule Maintien - Journée 10 du 04/05/2019.

*** Match perdu par forfait***

Après lecture du courriel en date du 3 mai 2019 à 16h08 de M.VIGUIER Nicolas, déclarant forfait pour la rencontre par manque d'effectifs.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

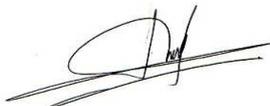
- **Match perdu par forfait à l'A.S. AUTERRIVE**
- **Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de l'A.S. MANCIET 2.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.**

Amende : 50€ (Premier forfait équipe Séniors) portés au débit du compte District de l'A.S. AUTERRIVE (581928) ;

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

◆◆◆◆◆◆◆◆

Le Secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
André DAVOINE

